

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021031978/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/07

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement instaurant un certain nombre de mesures pour le personnel enseignant à la suite du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-07-2021 page : 76611

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent article s'applique aux membres du personnel suivants :

1° les membres du personnel visés à l'article 2, § 1, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° les membres du personnel visés à l'article 4, § 1, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

3° les membre du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base ;

4° les membres du personnel temporaires et statutaires des instituts supérieurs en Communauté flamande, appartenant aux catégories de personnel enseignant ou de personnel administratif et technique visées à la partie 5, titre 2, chapitres 2 et 3, et titre 5, chapitre 2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

5° les membres du personnel visés à l'article III.35, § 1, 1° à 3° inclus, et à l'article III.36, § 4, du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, qui sont effectivement occupés dans un institut supérieur.

Si le médecin du travail estime qu'un membre du personnel appartenant à un groupe à risque qui refuse un vaccin peut reprendre son travail dans l'école, l'institution ou le centre, et que le membre du personnel ne souhaite pas reprendre son travail à la suite de cette décision, le membre du personnel doit prendre un congé ou une absence pour prestations réduites pendant son absence.

[Art. 2](#). Pendant l'année scolaire 2020-2021, des remplacements réguliers tels que visés à l'article 22/2, 1°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 peuvent être accordés dans les établissements de l'enseignement secondaire si l'absence commence le 1er juin 2021 ou après :

1° dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ;

2° dans une fonction de recrutement du personnel auxiliaire d'éducation ;

3° dans une fonction de recrutement du personnel paramédical ;

4° dans une fonction de recrutement du personnel orthopédagogique ;

5° dans une fonction de recrutement du personnel psychologique ;

6° dans une fonction de recrutement du personnel médical ;

7° dans une fonction de recrutement du personnel social ;

8° dans la fonction d'éducateur du personnel d'appui.

Un remplacement tel que visé à l'alinéa 1 prend fin au plus tard le 30 juin 2021.

[Art. 3](#). Pendant l'année scolaire 2020-2021, des remplacements réguliers tels que visés à l'article 22/2, 1° du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 peuvent être autorisés dans une fonction de